



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n°201

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA MOINE

Travaux inscrits dans le contrat de
restauration et d'entretien des cours d'eau
du bassin de La Moine

sur le territoire des communes

de Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuaillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85) ;

DECLARATION D'INTERET GENERAL AUTORISATION

(art L.211-7, L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

ARRETE INTERPREFECTORAL

**PREFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE
DES DEUX-SEVRES**

**PREFECTURE
DE VENDEE**

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151-6 à L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté interpréfectoral du 25 février 2005 ;

Vu la demande en date du 29 juin 2009 déposée par l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Nantaise (IIBSN) pour le compte notamment du syndicat mixte de l'aménagement de La Moine, accompagnée d'une étude d'incidence globale HYDROCONCEPT datée du 27 avril 2009 (rapport de 557 pages + cartes et classeur de cartographie des travaux), et enregistrée sous le numéro 85-2009-00272, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de La Moine ;

Vu l'enquête publique diligentée du 21 juillet au 3 septembre 2009 par arrêté interpréfectoral n° 09-DRCTAGE/1- 408 du 30 juin 2009 et par arrêté de prolongation du 23 juillet 2009, et le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sèvre Nantaise du 30 novembre 2009 ;

Vu les avis des communes de Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85) ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet du 11 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de La Vendée du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de La Loire-Atlantique du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 28 janvier 2010 ;

Vu la notification au syndicat mixte de l'aménagement de La Moine du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis du syndicat mixte de l'aménagement de La Moine du 2 février 2010 ;

Considérant l'importance qui s'attache à l'entretien et à la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des principaux cours d'eau ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le syndicat mixte de l'aménagement de La Moine a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat restauration entretien ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Deux-Sèvres et Vendée,

ARRETENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien de rivière sur le bassin versant de la rivière La Moine, présentés par le syndicat intercommunal pour l'aménagement de La Moine (S.I.A.M.), dénommé plus loin le titulaire.

Les principaux cours d'eau concernés sont « La Moine » et ses affluents amont : bassin de La Planche aux Moines et bassin du Trézon.

Article 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux par le S.I.A.M. sont les suivantes : Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85).

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- la restauration de la qualité du lit mineur : ouvrage de franchissement pour le passage des animaux, gestion des embâcles, arrachage de Jussie, réalisation de mini seuils et renaturation du lit ;
- la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve : lutte annuelle contre les ragondins, restauration de la végétation des berges, traitement de l'alignement de peupliers par abattage des arbres matures et remplacement par une ripisylve adaptée, arrachage d'herbiers de Renouée du Japon, plantations pour protection de berges à l'aide d'essences autochtones adaptées (aulnes, frênes, saules...), entretien de plantations, pose de clôtures et aménagement d'abreuvoirs ;
- la restauration des annexes hydrauliques et des fonctionnalités du lit majeur ;
- la restauration de la ligne d'eau et de la continuité écologique ;
- des mesures compensatoires : renforcement de berges et travaux forestiers complémentaires.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Autorisation de travaux et activités

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux suivants, dans les conditions du dossier déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-dessous :

- aménagement d'un ouvrage de franchissement pour bétail sur le ruisseau de la Coussaie,
- renaturation légère du lit sur les neuf cours d'eau mentionnés dans le tableau ci dessous,
- aménagement d'un ouvrage de franchissement piscicole sur la rivière Le Trézon au lieu-dit Le Pont du Clos du Pin sur la commune de Toutlemonde.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Type de travaux	Rubriques	Quantité	Cours d'eau	Ouvrages concernés	Régime
Création d'un ouvrage de franchissement	3.1.2.0	5	Ruisseau de La Coussaie (49)		Déclaration
Franchissement piscicole de petits ouvrages	3.1.2.0	1	Rivière Le Trézon (49)	Pont du Clos du Pin	Déclaration
Renaturation légère du lit	3.1.1.0 3.1.2.0		56 m sur Les Ayrault (49) 226 m sur La Baie (49) 123 m sur La Bourroche (79) 84 m sur Le Coudraie (79) 311 m sur La Fardellerie (49) 263 m sur L'Ouvrardière (49) 32 m sur La Petite Moncellière (49) 212 m sur La Planche aux Moines (79) 1454 m sur Le Trézon (49)		<u>Autorisation</u>

Un dossier technique précisant l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté pour les travaux de renaturation légère du lit sera communiqué pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7– Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à

quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concerné, ainsi que sur leur site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Clisson, Gétigné (44), Chanteloup-les-Bois, Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuillé, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde (49), Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79) et Mortagne-sur-Sèvre (85). L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres et de Vendée, en sous-préfectures de Cholet et Bréssuire, dans les directions départementales des territoires concernées ainsi que les mairies concernées pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 11- Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, des Deux-Sèvres et de Vendée, les sous-préfectures de Cholet et Bréssuire, les directeurs départementaux des territoires des mêmes départements ainsi que les maires de Clisson, Gétigné, Chanteloup-les-Bois, Cholet,, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon, Montigné, Nuaille, La Renaudière, La Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en Mauges, La Séguinière, La Tessoualle, Toutlemonde, Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes et Mortagne-sur-Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A Angers,
le 9 avril 2010

A Nantes,
le 2 mars 2010

A Niort,
le 15 mars 2010

A la Roche-sur-Yon,
le 29 mars 2010

**Le Préfet de
Maine et Loire,**

**Le Préfet de
La Loire-Atlantique,**

**La Préfète des
Deux-Sèvres,**

**Le Préfet de
La Vendée**

pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture

pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture

pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture

signé

signé

signé

signé

Alain ROUSSEAU

Michel PAPAUD

Jean-Jacques BOYER

David PHILOT